

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**25 septembre 2014-Décret n°2014-0729/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....**p1884**

**02 octobre 2014-Décret n°2014-0731/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de la Défense et des Anciens combattants.....**p1884**

**Décret n°2014-0732/P-RM** portant nomination à l'Inspection des Finances.....**p1885**

**Décret n°2014-0733/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p1885**

**02 octobre 2014-Décret n°2014-0734/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Equipement et des Transports..**p1886**

**Décret n°2014-0735/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie.....**p1886**

**Décret n°2014-0736/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....**p1887**

**Décret n°2014-0737/P-RM** portant nomination du Directeur de cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.....**p1888**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 02 octobre 2014-Décret n°2014-0738/P-RM** portant nomination de l'Aide de camp du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.....**p1888**
- Décret n°2014-0739/P-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.....**p1888**
- Décret n°2014-0740/P-RM** portant nomination d'une Secrétaire particulière au Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.....**p1889**
- Décret n°2014-0741/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2014-0209/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens combattants.....**p1889**
- Décret n°2014-0742/P-RM** portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p1890**
- Décret n°2014-0743/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens combattants.....**p1890**
- 03 octobre 2014-Décret n°2014-0744/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°225 du Cercle de Tombouctou sise à Abaradjou, Commune urbaine de Tombouctou et de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1530 du Cercle de Koutiala sise à Koutiala « Koko », Commune urbaine de Koutiala.....**p1891**
- Décret n°2014-0745/P-RM** portant ratification du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013.....**p1891**
- Décret n°2014-0746/P-RM** portant ratification de la Convention générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26<sup>ème</sup>) session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.....**p1892**
- 03 octobre 2014-Décret n°2014-0747/P-RM** portant abrogation du décret n°2013-964/P-RM du 03 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Oncologie.....**p1893**
- Décret n°2014-0748/P-RM** portant ratification du Protocole A/P3/1/03 portant coopération en matière d'éducation et de formation entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), adopté lors de la vingt sixième (26<sup>ème</sup>) session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.....**p1893**
- Décret n°2014-0749/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement n°5513-ML, signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de développement des compétences et emploi des jeunes.....**p1894**
- Décret n°2014-0750/ P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de construction dans le cadre du projet multinational de routes transfrontalières Côte-d'Ivoire/Guinée/Mali, section Zantiébougou-Kolondiéba-Kadiana-frontière de la Côte d'Ivoire en République du Mali.....**p1895**
- Décret n°2014-0751/P-RM** abrogeant le décret n°2013-288/P-RM du 21 mars 2013 portant nomination du Directeur général de l'Office malien de l'Habitat.....**p1896**
- Décret n°2014-0752/P-RM** portant abrogation du décret n°2014-0005/P-RM du 7 janvier 2014 portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p1896**
- Décret n°2014-0753/P-RM** portant abrogation du décret n°2013-792/P-RM du 21 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p1896**
- Décret n°2014-0754/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p1896**
- 7 octobre 2014-Décret n° 2014-0755/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1897**

- 7 octobre 2014-Décret n°2014-0756/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1897
- 8 octobre 2014-Décret n°2014-0757/PM-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'appui à la Décentralisation / Déconcentration de l'Administration et des Collectivités locales.....p1897
- Décret n°2014-0758/P-RM** portant détachement de Magistrat.....p1898
- Décret n°2014-0759/P-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p1898
- Décret n°2014-0760/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1899
- Décret n°2014-0761/P-RM** portant abrogation du décret n°2011-568/P-RM du 12 septembre 2011 portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Service social des Armées.....p1899
- Décret n°2014-0762/P-RM** portant nomination de personnel Officier.....p1899
- Décret n°2014-0763/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....p1899
- 9 octobre 2014-Décret n°2014-0764/P-RM** fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de Service public.....p1900
- Décret n°2014-0765/PM-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1904
- 10 octobre 2014-Décret n° 2014-0766/PM-RM** modifiant le décret n°2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016.....p1904
- Décret n°2014-0767/PM-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1905
- MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**
- 27 août 2013 – Arrêté interministériel n°2013-3689/MCI-MF-MESRS-MEFP-SG** portant création et composition du réseau national de compétences et de partenaires techniques pour l'innovation technologique.....p1905
- 28 août 2013 – Arrêté n°2013-3709/MCI-SG** portant nomination du Directeur général adjoint de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité.....p1907
- Arrêté n°2013-3834/MCI-SG** portant nomination du Directeur adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.....p1907
- 03 septembre 2013 – Arrêté interministériel n°2013-3839/MCI-MEP-SG** portant suspension temporaire de l'interdiction d'importation de la viande fraîche de volaille.....p1908
- Arrêté n°2013-3840/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité industrielle de production d'huile alimentaire et d'aliment pour bétail de Monsieur Sidiki KANTAKO à Koutiala.....p1908
- Arrêté n°2013-3841/MCI-SG** portant prorogation des dispositions de l'arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 5 mai 2009 portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré.....p1909
- Arrêté n°2013-3857/MCI-SG** portant nomination du Directeur régional de l'Industrie de Kidal.....p1909
- Arrêté n°2013-3868/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'usine de briquetterie de la Société « ESPANO-MALI DE CONSTRUCTION ET D'ENERGIE », « ECE » SA à Magnambougou, Commune de Dio, Cercle de Kati.....p1910
- Arrêté n°2013-3869/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage de la Société « INTER MINING SERVICES », « IMS-SARL » à Bamako.....p1912
- Arrêté n°2013-3870/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire « FATOUMATA HAIDARA » de Monsieur Kissima MAKADJI à Bamako.....p1912

**03 septembre 2013 – Arrêté n°2013-3871/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements du Cabinet d'Ingénierie-conseil en gestion des ressources humaines, de communication et de prestations de services de la Société « **MAKA RACINE CONSULTING-SARL** », « **MRC-SARL** » à Bamako.....p1913

**Arrêté n°2013-3873/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production d'oxygène de la Société « **AIR LIQUIDE MALI** » SA dans la zone industrielle de Sotuba, Bamako.....p1914

**Annonces et communications.....p1916**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### **DECRET N°2014-0729/PM-RM DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE**

##### **LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-259/PM-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **DIARRA Zéïnabou N'DIAYE**, expert comptable, est nommée en qualité de **Conseiller spécial** du Premier ministre. Elle est chargée de la problématique du contrôle et de la vérification dans l'Administration, du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions de contrôle et de vérification des services publics ainsi que du traitement des dossiers spécifiques qui lui sont confiés.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-784/PM-RM du 07 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Brahima ZERBO**, Ingénieur statisticien économiste, en qualité de **Conseiller spécial** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 septembre 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

#### **DECRET N°2014-0731/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

##### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

##### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Seydou DIAMOUNTENE** est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-770/P-RM du 24 septembre 2013 portant nomination de Monsieur **Ben Wahab Abbas**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des Anciens combattants,**  
**Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0732/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES**  
**FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-295/P-RM du 22 juillet 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Amadou DIARRA**, N°Mle 793-62.F, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Kassary MOUNKORO**, N°Mle 430-35.P, Inspecteur des Services économiques.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0733/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES**  
**FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES**  
**AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION**  
**AFRICAINNE ET DE LA COOPERATION**  
**INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;  
 Vu le Décret n°10-656/P-RM du 16 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;  
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Souleymane Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0103-957.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-428/P-RM du 07 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Ismail COULIBALY**, N°Mle 431-49.F, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre des Maliens de l'extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,**  
**Abdourhamane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0734/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A**  
**L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES**  
**TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu la Loi n°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;  
 Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;  
 Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;  
 Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;  
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé Inspecteur à l'Inspection de l'Equipelement et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Equipelement,**  
**des Transports et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0735/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES**  
**FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE**  
**L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2011-225/P-RM du 11 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mohamed FOFANA**, N°Mle 984-13.A, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-982/P-RM du 16 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Oumar BA**, N°Mle 430-42.Y, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Energie,**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0736/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2010-603/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle 386-60.T, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-099/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Nouhoum DIALLO**, N°Mle 457-17.V, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires religieuses  
et du Culte,  
ministre de la Culture par intérim,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**

**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0737/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
CABINET DU PROFESSEUR DIONCOUNDA TRAORE,  
ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Assarid Ag IMBARCAOUANE**, Educateur, est nommé **Directeur de Cabinet** du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.

Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0738/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP DU  
PROFESSEUR DIONCOUNDA TRAORE, ANCIEN  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant **Manéla GOUMANE** de la Gendarmerie Nationale, est nommé **Aide de camp** du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.

Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0739/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU PROFESSEUR  
DIONCOUNDA TRAORE, ANCIEN PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;



Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République :

- Monsieur **Adam THIAM**, Journaliste Chroniqueur ;
- Mademoiselle **Assiatou Diyé TRAORE**, Ingénieure Commerce International ;
- Monsieur **Samir NAMAN**, Gestionnaire.

Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0740/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE PARTICULIERE AU CABINET DU PROFESSEUR DIONCOUNDA TRAORE, ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle **Aïssata CAMARA**, Secrétaire, est nommée **Secrétaire particulière** du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.

Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0741/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0209/P-RM DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0209/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du décret du 24 mars 2014 susvisé, portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens combattants, sont abrogées en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Abdoulaye SIDIBE**, en qualité de **Chargé de mission**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des Anciens combattants,**  
**Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0742/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE**  
**DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES**  
**ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Philippe SANGARE** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef du Centre Opérationnel Interarmées (COIA)** à la Sous-chefferie des Opérations de l'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0743/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES**  
**FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE**  
**LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°10-728/P-RM du 31 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel-major **Mary DIARRA** est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Défense et des Anciens combattants.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-297/P-RM du 25 mars 2013 portant nomination du Commissaire-colonel **Amadou Makan SIDIBE**, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre Défense**  
**et des Anciens combattants,**  
**Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0744/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME, DE LA  
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE  
FONCIER N°225 DU CERCLE DE TOMBOUCTOU  
SISE A ABARADJOU, COMMUNE URBAINE DE  
TOMBOUCTOU ET DE LA PARCELLE DE  
TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°1530 DU  
CERCLE DE KOUTIALA SISE A KOUTIALA  
« KOKO », COMMUNE URBAINE DE KOUTIALA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles  
générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000,  
modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,  
déterminant les formes et conditions d'attribution des  
terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont affectées au Ministère de l'Artisanat  
et du Tourisme :

- la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°225 du  
Cercle de Tombouctou, d'une contenance de 02 ha 00 a 00  
ca, sise à Abaradjou, Commune Urbaine de Tombouctou,  
- la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°1530 du  
Cercle de Koutiala, d'une contenance de 03 ha 94 a 78 ca,  
sise à Koutiala « Koko », Commune Urbaine de Koutiala.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles affectées sont destinées à la  
construction d'un village artisanal et d'un centre artisanal  
dans lesdites localités.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret,  
les Chefs du Bureau des Domaines et du Cadastre de  
Tombouctou et de Koutiala procèdent à l'inscription de la  
mention d'affectation dans leurs livres fonciers au profit  
du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 4 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des  
Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de  
l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et  
du Tourisme et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires foncières et du Patrimoine,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame BERTHE Aïssata BANGALY**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**

-----

**DECRET N°2014-0745/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE  
MARRAKECH VISANT A FACILITER L'ACCES  
DES AVEUGLES, DES DEFICIENTS VISUELS ET  
DES PERSONNES AYANT D'AUTRES  
DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES  
IMPRIMES AUX ŒUVRES PUBLIEES, ADOPTE A  
MARRAKECH, LE 27 JUIN 2013**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-010/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013 ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération internationale par  
intérim,  
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion  
des Investissements,  
Moustapha BEN BARKA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de  
la Reconstruction du Nord par intérim,  
Ousmane KONE**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,  
ministre de la Culture par intérim,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**DECRET N°2014-0746/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA  
RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES  
DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES  
TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTEE  
LORS DE LA VINGT SIXIEME (26<sup>EME</sup>) SESSION DE  
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT, TENUE A DAKAR, LE 31  
JANVIER 2003**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2014-011/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26<sup>ème</sup>) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003 ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifiée la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26<sup>ème</sup>) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération internationale par  
intérim,  
Bah N'DAW**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique  
et des Relations avec les Institutions,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Education Nationale,  
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

-----

**DECRET N°2014-0747/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-964/  
P-RM DU 03 DECEMBRE 2013 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL  
D'ONCOLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes  
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion  
et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-  
048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi  
d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi  
Hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2014-014/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014  
portant abrogation de l'Ordonnance n°2013-023/P-RM du  
03 décembre 2013 portant création du Centre national  
d'Oncologie ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé le Décret n°2013-964/P-RM  
du 03 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités  
de fonctionnement du Centre national d'Oncologie.

**ARTICLE 2** : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
Publique, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le  
ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Maître Mountaga TALL**

-----

**DECRET N°2014-0748/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P3/  
1/03 PORTANT COOPERATION EN MATIERE  
D'EDUCATION ET DE FORMATION ENTRE LES  
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE LORS DE LA VINGT  
SIXIEME (26<sup>EME</sup>) SESSION DE LA CONFERENCE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,  
TENUE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2014-016/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014  
autorisant la ratification du Protocole A/P3/1/03 portant  
coopération en matière d'éducation et de formation entre  
les Etats membres de la Communauté Economique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté lors de la vingt  
sixième (26<sup>ème</sup>) session de la Conférence des Chefs d'Etat  
et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003 ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié le Protocole A/P3/1/03 portant coopération en matière d'éducation et de formation entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté lors de la vingt sixième (26<sup>ème</sup>) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération internationale par  
intérim,  
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Mahamane BABY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des  
Relations avec les Institutions,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0749/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT N°5513-ML, SIGNE A BAMAKO, LE  
25 JUILLET 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)  
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET  
EMPLOI DES JEUNES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2014-015/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement N°5513-ML, signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement N°5513-ML, d'un montant de vingt trois millions trois cent mille (23.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine et de la Coopération  
internationale par intérim,  
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Mahamane BABY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des  
Relations avec les Institutions,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion  
des Investissements,  
Moustapha BEN BARKA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0750/ P-RM DU 03 OCTOBRE  
2014 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DANS LE CADRE DU PROJET MULTINATIONAL DE  
ROUTES TRANSFRONTALIERES COTE-D'IVOIRE/  
GUINEE/MALI, SECTION ZANTIEBOUGOU-  
KOLONDIÉBA-KADIANA-FRONTIERE DE LA  
COTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles  
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000,  
modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par  
la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,  
portant détermination des formes et conditions d'attribution  
des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les  
règles applicables aux différentes catégories de servitudes  
en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de  
construction dans le cadre du projet multinational de routes  
transfrontalières Côte d'Ivoire/Guinée/Mali, section  
Zantiébougou-Kolondiéba-Kadiana-Frontière de la Côte  
d'Ivoire en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Un arrêté du ministre chargé des Domaines  
fixe la liste des propriétés atteintes par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Les propriétés atteintes par les travaux feront  
l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique,  
conformément aux dispositions du Code domanial et  
foncier.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités d'expropriation sont  
supportées par le Budget national.

**ARTICLE 5 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des  
Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de  
l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement,  
des Transports et du Désenclavement, le ministre de  
l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la  
Décentralisation et de la Ville et le ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité sont chargés, chargé en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires  
foncières et du Patrimoine,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du  
Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Urbanisme  
et de l'Habitat,  
ministre de la Décentralisation et de la Ville par intérim,  
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Général Sada SAMAKE**

**DECRET N°2014-0751/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
ABROGEANT LE DECRET N°2013-288/P-RM DU 21  
MARS 2013 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DE  
L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est abrogé le Décret n° 2013-288/P-RM du 21 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Modibo KADJOKE**, Juriste, en qualité de **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0752/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-  
0005/P-RM DU 7 JANVIER 2014 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2014-0005/P-RM du 7 janvier 2014 portant nomination de **Monsieur Sidi Mohamed KAGNASSI** en qualité de Conseiller spécial du Président de la République est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le président décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2014-0753/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-792/  
P-RM DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE  
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DERCRET :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2013-792/P-RM du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Sambi TOURE**, Journaliste en qualité de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le président décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2014-0754/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mamadou Bakary SANGARE** dit **Blaise** est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2014-0755/P-RM DU 7 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, les officiers de la mission de formation European Union Training Mission (EUTM) au Mali dont les noms suivent :

1- LCL	<b>HERBINET</b>	<b>J-GABRIEL</b>
2- LCL	<b>MAGNE</b>	<b>MICHEL</b>
3- LCL	<b>DAULNY</b>	<b>STEPHANE</b>
4- LCL	<b>CAUDERAN</b>	<b>STEPHANE</b>
5- LCL	<b>FEY</b>	<b>THOMAS</b>
6- LCL	<b>PONS</b>	<b>FREDERIC</b>
7- LCL	<b>CREUSET</b>	<b>PHILIPPE</b>
8- LCL	<b>CHIMENTON</b>	<b>JEROME</b>
9- LCL	<b>BOUCHE</b>	<b>LUCIEN</b>
10- LCL	<b>BÆUF</b>	<b>MICHEL</b>
11- LCL	<b>SAMON</b>	<b>VINCENT</b>
12- CDT	<b>HALLER</b>	<b>REGIS</b>
13- CDT	<b>SUPIOT</b>	<b>ARNAUD</b>
14- CNE	<b>BUCHRT</b>	<b>DIDIER</b>

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2014-0756/P-RM DU 7 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Général de Brigade **Marc RUDKEWICZ**, Commandant de la mission de formation European Union Training Mission (EUTM) au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National** à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0757/PM-RM DU 8 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA**  
**CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION /**  
**DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Administration et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la **Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration** de l'Administration et des Collectivités locales en qualité de :

**1- Chargé de la déconcentration :**

- Monsieur **Seydou TEMBELY**, N°Mle 479-80.R, Administrateur civil ;

**2- Chargé de la décentralisation :**

- Monsieur **Dramane KONATE**, N°Mle 0109-579.X, Inspecteur des Finances ;

**3- Chargé du renforcement des capacités :**

- Monsieur **Amadou TOURE**, N°Mle 0130-263.B, Administrateur civil ;

**4- Chargé du suivi des programmes et projets :**

- Monsieur **Oumar DIABATE**, N°Mle 460-60.T, Administrateur civil ;

**5- Chargé de la documentation :**

- Madame **Mariam DIAWARA**, N°Mle 0145-596.A, Administrateur civil ;

**6- Chargé du suivi évaluation :**

- Monsieur **Luc TOGO**, N°Mle 0110-442.C, Professeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par intérim,  
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0758/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 07 juillet 2014 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Macky Mamadou TRAORE**, N°Mle 0111-289.P, Magistrat, est détaché auprès du Médiateur de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0759/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR  
CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa BAGAYOKO**, N°Mle 734-02.M, Magistrat, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 28 juillet 2014, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0760/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume au Soldat de 2<sup>ème</sup> Classe **Rinbaye Florent DJIMTOLOUM** Mle 12093367 du Tchad.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0761/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-568/  
P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2011 PORTANT  
NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA  
DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-568/P-RM du 12 septembre 2011 portant nomination du Lieutenant-colonel **Ismaël DIARRA**, de l'Armée de l'Air, en qualité de **Sous Directeur Reconversion des Militaires** à la Direction du Service social des Armées, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0762/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL  
OFFICIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Badara SANGARE** est nommé, en qualité d'**Officier Chargé de l'Administration de la Force en attente de la CEDEAO** pour compter du 1<sup>er</sup> août 2014 pour une durée de trois (03) ans non renouvelable.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0763/P-RM DU 8 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-  
DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES  
MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;  
Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;  
Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Dassé MARIKO** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-directeur Administration Personnel et Finances** à la Direction des Ecoles Militaires.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0764/P-RM DU 9 OCTOBRE 2014  
FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE  
TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS  
DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-  
485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT  
PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET  
DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET  
DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014- 0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**Le présent décret fixe le régime des contrats des travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en son article 8.

**ARTICLE 2 :** Les contrats passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne sont pas soumis aux méthodes de sélection et aux contrôles des organes prévus par le code des marchés publics.

**CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 3 :** Au sens du présent décret, on entend par « secret en matière de défense » les renseignements, objets, documents, données informatisées, fichiers ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat.

A ce titre, sont considérés comme contrats de travaux, de fournitures et de services revêtus du sceau de « secret en matière de défense », ceux relatifs :

- aux matériels et équipements cités à l'Annexe 1 ;
- aux travaux et services cités à l'Annexe 2.

Ces annexes relatives à la liste des biens concernés ne peuvent faire l'objet de révision qu'une fois par an sauf en cas d'urgence impérieuse.

L'initiative de la révision appartient au ministre chargé de la Défense ou au ministre chargé de la Sécurité. Cette révision se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Est soumis à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Défense tout contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » dont le montant prévisionnel dépasse un (1) milliard de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Au sens du présent décret, on entend par contrats conclus sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat », tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat relatifs à la sauvegarde de son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de sa population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre.

**CHAPITRE III : DES MODES DE PASSATION**

**ARTICLE 5 :** Les contrats soumis aux dispositions du présent décret sont passés soit par négociation directe, soit par appel d'offres restreint.

**ARTICLE 6 :** Lorsque les travaux, fournitures ou services peuvent être exécutés par plusieurs candidats, l'autorité contractante organise un appel d'offres restreint à l'échelle nationale et internationale entre au moins trois candidats disposant des capacités technique et financière requises sur la base d'un dossier écrit comportant, notamment la description précise des travaux, fournitures ou prestations à exécuter ou à livrer et les critères d'évaluation.

En cas d'impossibilité d'obtenir trois candidats, cette consultation est organisée entre deux candidats, à défaut, le contrat est passé par négociation directe avec le seul candidat intéressé.

Dans le cas du « secret en matière de défense », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents du Ministère chargé de la Défense ou de la Sécurité, aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services au profit de l'Armée ou des Services de Sécurité.

Dans le cas des contrats relatifs aux « intérêts essentiels de l'Etat », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents de l'autorité contractante aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services.

**ARTICLE 7 :** Les contrats sont passés par négociation directe en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ou lorsqu'un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service dispose d'un droit exclusif ou d'un monopole dûment reconnu dans le domaine concerné. L'expression force majeure désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Etat.

#### **CHAPITRE IV : DES MODALITES DE PASSATION**

**ARTICLE 8 :** Dans le cas de l'appel d'offres restreint ou de négociation directe, la Direction des Finances et du Matériel du département concerné propose un plan annuel de passation des marchés prévus par le présent décret. Ce plan est révisable et ne donne pas lieu à publication.

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, une étape préliminaire de demande publique à l'échelle nationale et internationale des manifestations d'intérêts ou des dossiers de pré qualification sont lancés au minimum une fois par année pour chaque catégorie de matériels, équipements et produits militaires visés à l'annexe 1, et chaque catégorie de services et travaux prévus à l'annexe 2. L'évaluation des dossiers reçus, sera faite sur la base des candidats qui respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations.

La Direction des Finances et du Matériel du département concerné joint à la lettre d'invitation des candidats inscrits sur la liste restreinte un exemplaire du dossier d'appel d'offres restreint.

Le délai de réception des offres est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Le ministre concerné crée par décision une commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement des offres dont la composition peut varier selon la nature de la commande. Cette commission qui est présidée par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère concerné comprend au moins deux experts choisis en raison de leur compétence avérée dans le domaine, objet du marché et au moins un représentant du service bénéficiaire.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission spéciale sont soumis au secret absolu.

A l'issue de ses travaux, la commission établit un procès-verbal confidentiel qu'elle adresse au ministre concerné pour décision. Ce procès-verbal doit, notamment mentionner :

- les références de l'avis du Conseil supérieur de la Défense ou de l'autorisation du Premier ministre selon le cas ;
- les références de la lettre d'invitation ;
- le nom de l'attributaire provisoire ;
- les noms des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leur offre ;
- le montant du marché et le délai d'exécution.

**ARTICLE 9 :** En cas de négociation directe, la commission spéciale visée à l'article 8 a pour mission de procéder aux négociations avec le candidat choisi. A cet effet, elle engage directement les discussions qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Les négociations ne doivent porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché. Elles portent, notamment sur :

- la qualité des prestations ;
- le prix et le délai de livraison.

**ARTICLE 10 :** Lorsque l'attributaire provisoire du marché est choisi, l'autorité contractante informe par écrit les autres soumissionnaires qui n'ont pas été retenus et procède à l'établissement du contrat qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- la désignation des parties ;
- le montant et l'imputation budgétaire ;
- les obligations des parties ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- le délai d'exécution et la date du début d'exécution ;
- les garanties exigées ;
- les conditions de résiliation ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- le droit applicable ;
- le régime fiscal et douanier du contrat ;
- les signatures des parties.

## **CHAPITRE V : DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION**

**ARTICLE 11** : Les contrats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont conclus et approuvés respectivement par :

1) le Directeur des Finances et du Matériel et le ministre concerné si le montant est inférieur ou égal à :

- un milliard de francs CFA (1.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
- huit cent millions de francs CFA (800.000.000) pour les fournitures et services courants ;
- trois cent millions de francs CFA (300.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

2) le ministre concerné et le ministre chargé des finances si le montant est :

- supérieur à un milliard de francs CFA (1.000.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards (4.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
- supérieur à huit cent millions de francs CFA (800.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards de francs CFA (4.000.000.000) pour les marchés de fournitures et services courants ;
- supérieur à trois cent millions de francs CFA (300.000.000) et inférieur ou égal à un milliard cinq cent millions de francs CFA (1.500.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

**ARTICLE 12** : Au delà des seuils sus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau de « secret en matière de défense » sont conclus par le ministre chargé de la Défense ou du ministre chargé de la Sécurité et approuvés par le ministre chargé des Finances après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Par ailleurs, au delà des seuils ci-dessus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre chargé des Finances après autorisation du Premier ministre.

**ARTICLE 13** : Avant la signature de tout contrat, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit budgétaire y afférent est disponible et a été réservé.

## **CHAPITRE VI : DE L'EXECUTION DES DEPENSES**

**ARTICLE 14** : Les dépenses liées à ces contrats sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique.

En conséquence, les contrats passés dans le cadre du présent décret sont préalablement pourvus de crédits budgétaires à concurrence du montant des charges qu'ils impliquent.

Les contrats passés en vertu des dispositions du présent décret sont revêtus du visa des engagements préalables du Contrôle financier de la dépense y afférente. Tout contrat non revêtu du visa des engagements préalables du Contrôle financier est nul et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Chaque année, avant la fin du premier trimestre, les ministres concernés adressent un rapport annuel sur les contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente au Président de la République et au Premier ministre avec l'indication de l'état d'exécution desdits contrats.

Chaque année, avant la fin du premier semestre, le Contrôle Général des Services publics procédera à l'audit des contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente. Ce rapport d'audit analyse également la compétitivité des prix des biens et services prévus dans ces contrats.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16** : Tout agent public, tout candidat qui divulgue les informations dont il a connaissance à l'occasion de la passation d'un contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » ou du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est passible des sanctions prévues par le statut général des fonctionnaires, le statut général des militaires, les statuts particuliers des Forces de Sécurité et celles prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 17** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 18** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense et des Anciens combattants et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 9 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Défense et anciens combattants,**  
**Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**

**ANNEXE 1 AU DECRET N°2014-0764/P-RM DU 9 OCTOBRE 2014 FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Liste des matériels, équipements et produits militaires**

<b>Code SH</b>	<b>Produits</b>
21 06 90 90 90	RATIONS DE COMBAT
62 07 99 62 08 99 62 11 33 62 11 43	GILETS PARE BALLES
65 06 10	COIFFURES DE SÉCURITÉ (CASQUES MILITAIRES)
85 25 60	APPAREILS D'ÉMISSIONS INCORPORANT UN APPAREIL DE RÉCEPTION (RADIO MILITAIRE)
85 26 10	RADARS (Y COMPRIS LES RADARS MILITAIRES)
87 03 21 à 87 03 90	VÉHICULES AMPHIBIES
87 10 00	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDÉES DE COMBAT, ARMÉS OU NON ; ET LEURS PARTIES
87 16 40	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DES ENGINES MILITAIRES
88 02 11 à 88 02 40	AVIONS, HÉLICOPTÈRES ET VÉHICULES AÉRIENS MÊME À USAGE MILITAIRE
88 04 00	PARACHUTES
88 05 21	SIMULATEURS DE COMBAT AÉRIEN
90 13 10	LUNETTES DE VISÉE POUR ARMES
90 15 10	TÉLÉMÈTRES
93 1 11 à 93 01 90	ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES. - Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers par exemple - Lance-missiles ; lance-flammes ; lance-grenades... - Autres PISTOLETS MITRAILLEURS (MITRAILLETES PAR EXEMPLE)
93 02 00 10 à 93 02 00 30	REVOLVERS ET PISTOLETS AUTRES QUE CEUX DES 9303 OU 9304. - Revolvers ; - Pistolets ; PISTOLETS À PLUSIEURS CANONS.
93 04 00	AUTRES ARMES (FUSILS, CARABINES ET PISTOLETS À RESSORT) - à ressort ; - à air comprimé ; - à gaz ; MATRAQUES.
93 05 10 à 93 05 21	PARTIES ET ACCESSOIRES DES 9301 À 9304
93 06 21 à 93 06 90	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES ET AUTRES MINUTIONS ET PROJECTILES ET LEURS PARTIES
93 07 00	BAÏONNETTES...
	MATERIEL ET EQUIPEMENT DE MAINTIEN D'ORDRE

**ANNEXE 2 AU DECRET N° 2014-0764/P-RM DU 9 OCTOBRE 2014 FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC LISTE DES TRAVAUX ET SERVICES**

<b>DESIGNATION</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE PISTE D'ATTERRISSAGE A USAGE MILITAIRE</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE A MUNITION</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE A CARBURANT POUR LE COMPTE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MAGASIN D'ARMEMENT</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA FABRICATION D'ARMES LEGERES</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'USINE OU DE FABRIQUE DE MUNITIONS DE GUERRE</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA REALISATION DE FORTIFICATION</b>
<b>ETUDES ET TRAVAUX POUR LA REALISATION DE RESEAUX SECURISES ET DE SYSTEME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT</b>
<b>CONTRATS DE FORMATION ET D'EQUIPEMENT DES MEMBRES DE LA GARDE RAPPROCHEE DES AUTORITES MILITAIRES ET CIVILES</b>

**DECRET N°2014-0765/PM-RM DU 9 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur civil, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 octobre 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Economie,**  
**et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2014-0766/PM-RM DU 10 OCTOBRE 2014 MODIFIANT LE DECRET N°2014-0206/PM-RM DU 20 MARS 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-FRANCE DE 2016**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;



Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0205/PM-RM du 20 mars 2014 portant création du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France ;

Vu Décret n°2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 20 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 8 (nouveau)** : Le Président dispose de trois assistants, de deux secrétaires, de deux chauffeurs et d'un planton qu'il nomme par décision.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le 10 octobre 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2014-0767/PM-RM DU 10 OCTOBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA**  
**CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/**  
**DECONCENTRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET**  
**DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mamadou DIANESSY**, N°Mle 489-72.G, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau**  
**et de l'Assainissement,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE**  
**L'INDUSTRIE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-3689/MCI-**  
**MF-MESRS-MEFP-SG PORTANT CREATION ET**  
**COMPOSITION DU RESEAU NATIONAL DE**  
**COMPETENCES ET DE PARTENAIRES TECHNIQUES**  
**POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**  
**LE MINISTRE DES FINANCES,**  
**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**  
**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA**  
**FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé auprès du Ministère en charge de l'Industrie, un Réseau national de compétence et de partenaires techniques pour l'innovation technologique.

**ARTICLE 2 : Missions**

Le Réseau national de compétence et de partenaires techniques pour l'innovation technologique a pour mission principale de proposer à l'Administration Nationale un cadre adéquat et une stratégie nationale pour le renforcement de la politique nationale de promotion et de financement de l'entreprise innovante.

A ce titre, il est chargé de :

- développer et animer un système d'information des différentes cibles sur les différentes actions de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en matière de financement de l'innovation ;
- identifier les différentes sources de financement, tant au plan national qu'international qui peuvent prendre en charge les projets mis en valeur notamment, par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;
- promouvoir la mise en place du financement adapté à la valorisation de l'innovation et la recherche ;
- identifier les différents partenaires et services auxquels l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) pourra faire appel en cas de besoin pour l'évaluation de la faisabilité technique, économique, commerciale ou pour la réalisation de prototypes au niveau local ;
- promouvoir l'information technique comme outil de veille technologique ;
- faciliter l'échange de compétences entre ses membres ;
- échanger sur les meilleures pratiques en matière de promotion, de valorisation et de financement de l'innovation ;
- développer entre ses membres la sous-traitance en matière d'innovation technologique ;
- animer des forums sur l'invention et l'innovation ;
- proposer des conditions favorables au transfert de technologie entre les entreprises, universités, instituts de recherche-développement et centres de formation professionnelle ;
- assurer le suivi du système de veille technologique entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), les entreprises et les structures de recherche.

**ARTICLE 3 : Composition**

Le Réseau national de compétence et de partenaires techniques pour l'innovation technologique est composé comme suit :

**Président** : Le ministre du Commerce et de l'Industrie.

**Secrétariat** : CEMAPI.

**Membres** :

- un (1) représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- deux (2) représentants du Ministère des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- cinq (5) représentants des Universités et des Ecoles d'Ingénieurs ;
- deux (2) représentants des Associations d'inventeurs ;
- trois (3) représentants des Centres et Ecoles de formation professionnelle ;
- deux (2) représentants des Bureaux d'Etudes ;
- un (1) représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;
- un (1) représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés du Mali (APSFD-Mali) ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (1) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un (1) représentant de l'Organisation patronale des Industriels ;

- un (1) représentant du Centre national de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un (1) représentant de la Direction nationale de l'Industrie ;

- un (1) représentant de l'Agence malienne de Normalisation et de promotion de la Qualité ;

- un (1) représentant de l'Agence pour la promotion des exportations du Mali ;

- un (1) représentant du Centre malien de Promotion de la propriété industrielle.

#### **ARTICLE 4 : Création de Comités Techniques**

Le réseau peut créer en son sein des comités techniques de travail et peut faire appel à toute compétence dont la contribution s'avère nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

Le réseau se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Ses frais de fonctionnement sont supportés par le budget national. Les membres détermineront leur règlement intérieur.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,**  
**Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,**  
**Dr DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**ARRETE N°2013-3709/MCI-SG DU 28 AOUT 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERALADJOINT DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame BAGAYOKO Mariam SIDIBE, N°Mle 790-36-B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommée Directeur général adjoint de l'Agence malienne de normalisation et de promotion de la Qualité.**

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°3171/MCI-SG du 1<sup>er</sup> août 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-3834/MCI-SG PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Hamadou DIARRA, N°Mle 457.00-A, Inspecteur des Finances, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du Ministère du Commerce et de l'Industrie.**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des instructions reçues du Secrétariat Général et du Cabinet ;

- le suivi des programmes et de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- le suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel, de matériel et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- l'instruction et le contrôle des dossiers élaborés par les différentes divisions ;

- le suivi de l'application de la comptabilité-matières ;

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;

- l'élaboration des rapports d'activités et le suivi du personnel mis à la disposition de la Direction des Finances et du Matériel.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°2011-2978/MIIC-SG du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Mama TRAORE comme Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-3839/MCI-MEP-SG PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'INTERDICTION D'IMPORTATION DE LA VIANDE FRAICHE DE VOLAILLE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE.**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est suspendue temporairement jusqu'au 31 décembre 2013 l'interdiction d'importation de la viande fraîche de volaille.

**ARTICLE 2 :** Les importations sont effectuées dans le cadre des contrats avec les organismes du système des Nations Unies ou tout autre organisme ou institution régulièrement installé au Mali.

La viande fraîche de volaille importée est destinée exclusivement aux organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur national du Commerce et de la Concurrence, le Directeur général des Douanes, le Directeur national des Services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIANE Mariam KONE**

-----

**ARRETE N°2013-3840/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR BETAIL DE MONSIEUR SIDIKI KANTAKO A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'unité industrielle de production d'huile alimentaire et d'aliment pour bétail à Koutiala, de Monsieur Sidiki KANTAKO, Lafiala, rue 142, porte 342, Koutiala, Tél : 76 37 63 64, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sidiki KANTAKO bénéficie, dans le cadre de l'extension de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programmes agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Toutefois, Monsieur Sidiki KANTAKO est le seul garant de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Sidiki KANTAKO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante un millions deux cent quatre vingt cinq mille (161 285 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA

\* aménagements.....5 000 000 F CFA

\* équipements de production.....50 235 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois nouveaux ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Sidiki KANTAKO est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3840/MCI-SG DU 3 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR BETAIL DE MONSIEUR SIDIKI KANTAKO A KOUTIALA.**

Désignation	Quantité (en unité)
Cuve de désodorisant (1,75 X 2,25 m) avec accessoires	01
Filet	06
Chaudière (cap. 1 TPH, pression 10.5. kg) avec accessoires	01
Cuve de séchage	01
Pompe à vide	01
Chaudière	01

**ARRETE N°2013-3841/MCI-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°09-1020/MIIC-SG DU 5 MAI 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A SEVARE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 2, alinéa 1 et de l'arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 5 mai 2009 portant agrément au Code des Investissements de l'hôtel « LA PALMERAIE » à Sévaré, de la Société « BORODENA » SARL, Korofina Nord, rue 110, porte 556, BP E 152, Bamako, Tél : 20 21 66 90, sont prorogées de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-3857/MCI-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE DE KIDAL.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Adama Assagaïdou MAIGA**, N°Mle 0109-439-M, Vétérinaire, Ingénieur de l'Élevage de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur régional de l'Industrie de Kidal.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-3868/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE BRIQUETERIE DE LA SOCIETE « ESPANO-MALI DE CONSTRUCTION ET D'ENERGIE », «ECE» SA A MAGNAMBOUGOU, COMMUNE DE DIO, CERCLE DE KAIT.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'usine de briqueterie sise à Magnambougou, Commune de Dio, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société «ESPANO-MALI DE CONSTRUCTION ET D'ENERGIE» SA, Hamdallaye ACI 2000, rue 415, porte 105, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « ECE » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programmes agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) et de l'impôt sur les sociétés (IS) à 25 % sur trois (03) ans supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matériaux locaux).

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La société « ECE » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent treize millions quatre vingt douze mille (713 092 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
* génie civil, aménagements.....	104 600 000 F CFA
* matériels et outillages.....	315 977 000 F CFA
* matériel roulant.....	156 406 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	9 960 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	120 150 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « ECE » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3868/MCI-SG DU 3 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE BRIQUETERIE DE LA SOCIETE « ESPANO-  
MALI DE CONSTRUCTION ET D'ENERGIE », «ECE-SA» A MAGNAMBOUGOU, COMMUNE DE  
DIO, CERCLE DE KATL**

Désignation	Quantité
Elévateur hydraulique avec marteau FIAT Kobelco EX455	01 unité
Générateur de courant Caterpillar optima 110 KW	01 unité
Cadre de machine acier SYMA DE-16	01 unité
Matériel d'usine de brique ROMETA VA 2430 PH	01 unité
Camion ascenseur	01 unité
Mélangeur de ciment	02 unités
Marteau d'excavateur Hamwoo RIMO 350	01 unité
Conteneur 40 HC Réf : TC = SCOU108176/7	01 unité
Chargeur ou chargement de roue Caterpillar 926 E	01 unité
Poignée télescopique Merlo 32.12 EVS	01 unité
Camion de charge DAF 380	02 unités
Chargeur mélangeur JBC 3 CX	01 unité
Mélangeur de ciment Renault 33 HVB2A	01 unité
Tracteur de camion Renault 33 FHB2	01 unité
Tracteur de camion Scania 420	01 unité
Tracteur de ca Monténégro 9880	01 unité
Plate-forme de véhicule remorque Trayl-ona 80 TM	01 unité
Outils accessoires comprenant :	
- Câble électrique Model 3x1,5 mm.....	01 mètre
- Câble électrique Model 4x2,5 mm.....	01 mètre
- Truelle rectangulaire Alyco Inox, 300x150 C.....	01 mètre
- Tuyau Model Flexible .....	01 mètre
- Jeu de clés Alyco.....	08 pièces
- Tuyau jaune (passage de l'eau) Model 19 mm (3/4).....	01 unité
- Tuyau transparent renforcé Model 19x26.....	01 unité
- Support transporteur à bande Model P 208 (Boulons).....	01 paquet
- Bearing support transporteur à bande Model P 209 (Bouffons).....	01 paquet
- Bearing support transporteur à bande 2 Model P 210 (Boulons).....	01 paquet
- Disque C d'acier TYROLIT Model 115 (broyage).....	01 unité
- Disque d'acier TYROLIT Model 230 (Mélangeur).....	01 unité
- Disque de pierre TYROLIT Model 115 (Rangeur).....	01 unité
- Liner Model 60/100 Marmol (Revêtement retenue d'eau).....	01 unité
Chargeur mix : Retro Pelle mécanique de marque JCB Model 3CX	01 unité
Chargeur de roue : pelle chargeur de marque Caterpillar Série 92.93	01 unité
Générateur de courant de marque HIMOINSA de 100 KVA	01 unité
Semi-remorque (Plateau) : Marque MANN Model 2638 Num de Châssis CH 0641, CH 9092, CH 003	03 unités
Rodillo : Rouleau compresseur, compacteur	01 unité

**ARRETE N°2013-3869/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE DE LA SOCIETE «INTER MINING SERVICES», «IMS-SARL» A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de forage de la Société «INTER MINING SERVICES», par abréviation « IMS-SARL » sise à Hamdallaye ACI 2000, rue 309, porte 369, Bamako, est agréée au «Régime C » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «IMS-SARL» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise de forage susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

**ARTICLE 3 :** La société «IMS-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard vingt quatre millions sept cent soixante quinze mille (1 024 775 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....1 000 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....5 000 000 F CFA  
 \* équipements .....1 000 000 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....3 000 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....15 775 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Hydraulique sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «IMS-SARL» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-3870/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE « FATOUMATA HAIDARA » DE MONSIEUR KISSIMA MAKADJI A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire « FATOUMATA HAIDARA » sis à Doumazana, Commune I du District de Bamako, de Monsieur **Kissima MAKADJI**, Korofina Nord, rue 176, porte 224, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Kissima MAKADJI** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;



- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Kissima MAKADJI** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt deux millions quatre cent vingt cinq mille (422 425 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 300 000 F CFA
* terrain.....	12 500 000 F CFA
* bâtiments.....	320 125 000 F CFA
* équipements.....	50 100 000 F CFA
* matériels roulant.....	8 750 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 625 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	24 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général, la Direction nationale de l'Enseignement fondamental, la Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale et la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;

- offrir un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts, à la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général, à la Direction nationale de l'Enseignement fondamental, la Direction nationale de l'Enseignement préscolaire et spéciale et à la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Kissima MAKADJI** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-3871/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET D'INGENIERIE-CONSEIL EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE COMMUNICATION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE « MAKA RACINE CONSULTING-SARL », « MRC-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cabinet d'ingénierie-conseil en gestion des ressources humaines, de communication et de prestations de services à Badalabougou SEMA GEXCO, Bamako, de la Société «**MAKA RACINE CONSULTING-SARL**» «**MRC-SARL**», Hamdallaye ACI 2000, rue 455, Immeuble Fousseyni TRAORE, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**MRC-SARL**», bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du cabinet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

**ARTICLE 3 :** La Société «**MRC-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions cent soixante dix neuf mille (24 179 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 500 000 F CFA
* équipements.....	11 505 000 F CFA
* matériels roulant.....	700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 325 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 949 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 4 :** - Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MRC-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-3873/MCI-MEP-SG DU 03 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DE LA SOCIETE « AIR LIQUIDE MALI » SA DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'extension de l'unité de production d'oxygène, de la Société «**AIR LIQUIDE**» SA, Zone industrielle, Route de Sotuba, BP : 5, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**AIR LIQUIDE MALI**» SA, bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «**AIR LIQUIDE MALI**» SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent trente quatre millions cinq cent quatorze mille (934 514 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....	859 563 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement .....	74 951 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des produit de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** - Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «AIR LIQUIDE MALI» SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 septembre 2013**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3873/MCI-SG DU 3 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE  
DE LA SOCIETE «AIR LIQUIDE MALI SA » DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA,  
BAMAKO.**

Désignation	Quantité (en unité)
Générateur d'oxygène comprenant : - 1 Générateur d'oxygène – o800ECOx6 Low Pressure ; - 2 Compresseurs GA 160 (7.5b) – air refroidit ; - 2 Séchoirs ACT 900 avec r1344A ; - 1 Pack de filtre donaldson (0576 STD) ; - 1 Tour de coal avec indicateur d'huile ; - 1 Filtre 0,01 micron ; - 1 Réservoir d'air 1500 L 11 bars ; - 1 Récepteur d'oxygène 1500L, PED ; - 1 Liquide détecteur de krohne ; - 1 Filtre oxygène de Novintec PN10 DN50 ; - 1 Système de contrôle PSA ; - Pièces de rechange critiques.	01
Séchoir ACT 1200	01
Pack de filtre 400	01
Tour de coal avec indicateur d'huile	01
Filtre 0,01 micron	01
Tuyauterie d'interconnexion	01
Unité de refroidissement en amont du booster	01
BEKOMAT 13 draine sur les jeux de filtres et réservoirs d'air	06
LS 6500 de krohne	01
Buffer o2 en aval de la soupape de réduction de pression	01
Programmation	03
Manuel dépressurisation	03
Filtre oxygène de Novintec PN 10 DN 50	01
Générateur d'oxygène comprenant : - 1 Générateur d'oxygène – O100 3C (11 bars, PED) ; - 1 Cuve de produit 750 L 11 bars, PED ; - 1 Compresseur ASK 27 et accessoires ; - 1 Kit de mise à niveau médical.	01
Générateur d'oxygène comprenant : - 1 Générateur d'oxygène – O330 3C (11 bars, PED) ; - 1 Cuve de produit 750 L 11 bars, PED ; - 1 Compresseur ASK 27 et accessoires ; - 1 Kit de mise à niveau médical.	01

Générateur d'oxygène comprenant : - 1 Générateur d'oxygène –O170 3C (11 bars, PED) ; - 1 Cuve de produit 750 L 11 bars, PED ; - 1 Compresseur ASK 27 et accessoires ; - 1 Kit de mise à niveau médical.	01
Générateur d'oxygène comprenant : - 1 Générateur d'oxygène – O500 ECO V3 ; - 1 Tank oxygen 1 000 L 11 bars PED avec handhole ; - 1 Compresseur ASK 27 et accessoires ; - 1 Kit de mise à niveau médical ; - 1 2 cran tactile de 7'' large écran couleur. Indication d'alarme, les tendances ; - 1 Moniteur d'oxygène pour le générateur oxygène.	01
Camionnette	01

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°181/MIS-DGAT en date du 25 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Cœur de Pauvre», en abrégé (A.C.P).

**But :** Développer des principes de solidarité, d'entre aide entre les familles, les communautés rurales et citadines, contribuer à donner des formes d'expression aux jeunes pour leur épanouissement spirituel, matériel et moral, assurer la promotion féminine de la femme et de l'enfant, etc.

**Siège Social :** Kati, quartier Koko Plaine, Rue 104, Porte 506, Tél : 21 27 21 77.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Présidente :** Bovino Luigia

**Vice-présidente :** Claire NIARE

**Secrétaire générale :** Jenne Marie COULIBALY

**Trésorière :** Nina TRAORE

**Conseiller :** Charles DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0895/G-DB en date du 08 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants pour le Développement de Massamakana», en abrégé (A.R.D.M) «Sinikoson» (Agir pour un avenir meilleur).

**But :** Améliorer les conditions socio-économiques de la population de Massamakana en général et celles de ses membres en particulier etc.

**Siège Social :** Niamakoro Koko près du Marché Bamako.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Président :** Oumar Sékou KONE

**Vice-président :** Sidiki Diokélé KONE

**Secrétaire administratif :** Seydou N'Tji KONE

**Secrétaire administratif adjoint :** Kadara KONE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mamoutou KONE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Fousséini YACOUBA

**Secrétaire à l'organisation :** Yaya Sidiki KONE

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Machata Abdoulaye KONE

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Oumou Yadjji KONE

**Secrétaire à l'information :** Karim Moussokoura KONE

**Secrétaire à l'information adjoint :** Bouramadian KONE

**Trésorier général :** Oumar Karim KONE

**Trésorier général adjoint :** Seydou Doulaye KONE

**Secrétaire aux finances :** Seydou Adama KONE

**Secrétaire aux finances adjoint :** Alou Bakary KONE

**Commissaire aux comptes :** Salif Siaka KONE

**Commissaire adjoint aux comptes :** Kériba Moussa KONE

**Commissaire aux conflits :** Abdou Adama KONE

**Commissaire adjoint aux conflits :** Fousséini Noumakan KONE

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives :** Saïbou Bakary KONE

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives adjoint :** Abdramane KONE

**Suivant récépissé n°0764 /G-DB** en date du 18 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du Village de Sitakoto Kenieto», commune de Gadougou I, Cercle de Kita, Région de Kayes, en abrégé (ARSVSK).

**But** : Renforcer la solidarité et l'entraide non seulement aux membres de l'association, mais aussi à toutes personnes, qui sentent le besoin, etc.

**Siège Social** : Baco-djicoroni, Rue 381, porte 249

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Secrétaire général** : Jean-Pierre SIDIBE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire général adjoint** : Sékou N°2 KAMISSOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire général adjoint** : Founeké KANGAMA

**Secrétaire administratif** : Kéléfa Thomas SANGARE

**Secrétaire administratif adjoint** : Famakan KANGAMA

**Secrétaire à l'information** : Mady KANTE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Sando KOUYATE

**Secrétaire à l'organisation** : Mansa KAMISSOKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aliou KAMISSOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mme Sayon KANGAMA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mme Hawa DIAKITE

**Secrétaire aux relations féminines** : Niarga KAMISSOKO

**Secrétaire aux relations féminines adjointe** : Assitan MAKADJI

**Trésorier général** : Fadiala DEMBELE

**Trésorier général adjoint** : Daby KAMISSOKO

**Secrétaire aux conflits** : Sékou N°1 KAMISSOKO

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Fabala Fernand KAMISSOKO

**Commissaire aux comptes** : Kéléfa Jean Paul SANGARE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Famakan KANTE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa Moïse SANGARE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme Raba KANGAMA

**Suivant récépissé n°1022 /G-DB** en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Cercle des Amis de la Russie», en abrégé (ACAR).

**But** : Raffermer les relations Russo-maliennes à travers des échanges culturels ; promouvoir la formation et la sensibilisation de la population à travers les actions, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye ex IMACY Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Tiémoko AW

**Secrétaire général** : Mamadou BAH

**Trésorière générale** : Mme DEMBELE Natacha

**Secrétaire à l'organisation** : Aldjouma DIAWARA

**Secrétaire aux comptes** : M'Baye Boubacar DIARRA

**Secrétaire aux conflits** : Mamoutou KEITA

**Secrétaire juridique** : Bassirou SOW

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Adama M. FOFANA

**Secrétaire aux questions féminines** : Mme DEMBELE Tatiana

**Suivant récépissé n°0869/G-DB** en date du 02 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs de Taxi de Sébénikoro», en abrégé (ACTS).

**But** : Défendre les intérêts de ses membres ; maintenir la cohésion, la solidarité et l'entente entre ses membres, etc.

**Siège Social** : Sébénikoro Rue 719 porte 200 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Drissa SIDIBE

**Adjoint du Président** : Fodé SIDIBE

**Secrétaire général** : Sayon KEITA

**Trésorier général** : Seydou NIARE

**Trésorier général 1<sup>er</sup> adjoint** : Bourama KEITA

**Trésorier général 2<sup>ème</sup> adjoint** : Diaba Moussa KANOUTE

**Contrôleur général** : Souleymane KEITA

**Contrôleur général adjoint** : Souleymane SISSOKO

**Organisateur** : Adama TRAORE

**1<sup>er</sup> adjoint à l'organisateur** : Nouttan DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> adjoint à l'organisateur** : Siaka SAMAKE

**Secrétaire aux conflits** : Salif KEITA

**Secrétaire aux conflits 1<sup>er</sup> adjoint** : Ousmane KEITA

**Secrétaire aux conflits 2<sup>ème</sup> adjoint** : Diakaridia KEITA.

-----

Suivant récépissé n°0796/G-DB en date du 06 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Travailleurs Retraités de l'Urbanisme et de l'Habitat», en abrégé (ATRUH).

**But** : Contribuer au renforcement des liens de solidarité et entraide entre les membres de l'amicale, etc.

**Siège Social** : à l'Enceinte Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat – Centre Commercial – Darsalam Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Lahaou TOURE

**Secrétaire général** : Lassana SACKO

**Secrétaire administratif** : Moussa DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Seydou TOGOLA

**Secrétaire à l'information** : Mme OUANE Youma SOUCKO

**Trésorier général** : Daouda SISSOKO

**Trésorier général adjointe** : Mme BERTHE Yoponomo DOLO

**Commissaire aux comptes** : Mme Nafissatou FOFANA

**Commissaire aux conflits** : Nouhoum SIDIBE

-----

Suivant récépissé n°318/CKTI en date du 14 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement du village de Samanko Plantation» «JAMAJIGI», en abrégé (ADVSP).

**But** : Œuvrer en partenariat avec les autres acteurs pour l'élimination des difficultés auxquelles fait face la population ; favoriser toute activité conduisant à l'auto développement du village, etc.

**Siège Social** : Samanko Village.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Lassana Arouna FOFANA

**Vice président** : Adama DIARRA

**Secrétaire général** : Ousmane DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Modibo TRAORE

**Trésorier général** : Mamady KEITA

**Trésorier général adjoint** : Moussa BAGAYOKO

**Secrétaire à la communication** : Bakary DIARRA

**Secrétaire adjoint à la communication** : Wantereba KANTE

**Secrétaire aux comptes** : Sina KEITA

**Secrétaire adjoint aux comptes** : Daouda DOUMBIA

**Secrétaire aux conflits** : Magnan KONE

**Secrétaire adjoint aux conflits** : Lamine BAGAYOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa BOUMBORO

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Siaka DOUMBIA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Uthman dit Naby KEITA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Daouda BAGAYOKO

**Secrétaire chargé des questions des jeunes** : Moussa KONATE

**Secrétaire 1<sup>er</sup> adjoint chargé des questions des jeunes** : Moussa SACKO

**Secrétaire 2<sup>ème</sup> adjoint chargé des questions des jeunes** : Bourama KEITA

**Secrétaire 3<sup>ème</sup> adjoint chargé des questions des jeunes** : Koman KEITA

**Secrétaire chargé des questions avec les femmes** : Issa TRAORE

**Secrétaire adjointe chargé des questions avec les femmes** : Mme Kenimbakoro DOUMBIA

**COMITE DE CONTROLE :**

- Fayira KEITA,
- Sékou FOMBA,
- Namory KEITE dit Ancien,
- Fabou TRAORE
- Bourama DOUMBIA,
- Adama BOUMBORO.

**Suivant récépissé n°262/MIS-DGAT** en date du 05 novembre 2014, il a été créé un parti politique dénommé : Forces Alternatives pour le Changement, en abrégé (FAC).

**But** : Relever les défis du développement du pays, instaurer la paix, la stabilité, la sécurité et la cohésion sociale, gage d'un développement harmonieux et durable, etc.

**Siège Social** : Badalabougou SEMA I, Rue : 90, porte : 295 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Seydou Amadou TOURE

**1<sup>er</sup> Vice président** : Seydou SANGARE

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Abdoul Karim TRAORE

**3<sup>ème</sup> Vice présidente** : Mme DAOU Korotoum DIABATE

**4<sup>ème</sup> Vice présidente** : Mme DIALLO Mariam TRAORE

**5<sup>ème</sup> Vice président** : Yacouba NIENTAO

**Secrétaire général** : ATTAHER AG AHIOYA

**Secrétaire général adjoint** : Ismaël NIAMBELE

**Secrétaire Politique** : Amara DIOP

**Adjoint au Secrétaire Politique** : Lassine COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Aboubacar Amadou TOURE

**Adjoint au Secrétaire administratif** : Diakaridia Moussa KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration** : Sidy DIARRA

**Adjointe au Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration** : Mariam MEITE

**Secrétaire aux questions électorales** : Souleymane Dramane TRAORE

**Adjointe au Secrétaire aux questions électorales** : Aïssetou KEITA

**Secrétaire chargée à l'environnement** : Dr Sanata DIABATE

**Adjoint au Secrétaire chargé à l'environnement** : Harouna DIOP

**Secrétaire aux finances** : Mamadou DAOU

**Adjoint au Secrétaire aux finances** : Ousmane Sidi KEITA

**Secrétaire à l'emploi et à la promotion des jeunes** : Mme MAIGA Tiguida Mamadou KEITA

**Secrétaire à la promotion de la femme** : Mme TOURE Mariam TRAORE

**Adjointe au Secrétaire à la promotion de la femme** : Fatoumata DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mamadou SIDIBE

**Adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Abdou Kola BOCOUM

**Secrétaire chargé des Technologies de l'Information et de la communication** : Mahamadou BALLO

**Adjoint au Secrétaire chargé des Technologies de l'Information et de la communication** : Fatoumata SOW

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Ama TOURE

**Adjointe au Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Bintou DOUMBIA

**Secrétaire chargé des questions de défense et de sécurité** : Ibrahima SYLLA

**Adjoint au Secrétaire chargé des questions de défense et de sécurité** : Soumaïla COULIBALY

**Secrétaire chargé des relations avec les élus** : Modibo SIDIBE

**Adjoint au Secrétaire chargé des relations avec les élus** : El Hadj Mahamadou BARRY

**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et de l'intégration** : Nana Oumou KEITA

**Adjointe au Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et de l'intégration** : Assan MAGASSA

**Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires** : Mahamane TOURE

**Adjoint au Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires** : Brahima TRAORE

**Secrétaire chargé du mouvement associatif et des organisations socio-professionnelles** : Adama TOGOLA

**Adjoint au Secrétaire chargé du mouvement associatif et des organisations socio-professionnelles** : Cheickna Hamalla DRAME

**Secrétaire chargé des sports et loisirs** : Aboubacar Sidiki BERTHE

**Adjoint au Secrétaire chargé des sports et loisirs** :  
Ibrahima TOURE

**Secrétaire chargé des questions de santé** : Ousmane  
TOURE

**Adjoint au Secrétaire chargé des questions de santé** :  
Abdoulaye GUINDO

**Secrétaire chargé des questions religieuses** : Cheick  
Ibrahima KANINTAO

**Adjoint au Secrétaire chargé des questions religieuses** :  
Gaoussou KEITA

**Secrétaire aux conflits** : Bazoumana SIDIBE

**Présidente mouvement national des femmes F.A.C** :  
Ténin DIARRA

**Président mouvement national des jeunes F.A.C** :  
Diakaridia DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°0148/G-DB** en date du 05 février  
2014, il a été créé une association dénommée :  
«Association des Ressortissants et Sympathisants du  
Village de Dièou», en abrégé (ARSVD).

**But** : Rassembler tous les fils et filles de Dièou résidents à  
Bamako pour une synergie d'action, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Kôkô, Rue 592, Porte 234  
Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Secrétaire général** : Diakalia DIABATE

**Secrétaire général adjoint** : Lassina COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Drissa DIABATE

**Secrétaire administratif adjoint** : Diakalia Juni  
DIABATE

**Secrétaire à l'organisation** : Bréhima DIABATE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moumine  
DIABATE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Lassina  
BERTHE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mohamed  
THIERO

**Trésorier général** : Yacouba THIERO

**Trésorier général adjoint** : Oumar TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Adama KONATE

**Secrétaire à la communication** : Bakary DIABATE

**Secrétaire à la communication adjoint** : Yacouba F.  
TRAORE

**Secrétaire au développement** : Sidiki KONATE

**Secrétaire au développement adjoint** : Kassoum  
TRAORE

**Secrétaire chargé de l'Emploi, de la Formation et des  
Organisations Socio-Professionnelles** : Ali TRAORE

**Secrétaire chargé des sports et de loisirs** : Adama  
COULIBALY

**Secrétaire chargé des conflits** : Ousmane COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Inza BERTHE

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Arouna  
DIARRA

**Secrétaire aux relations féminines** : Assétou THIERO

**Secrétaire adjoint aux relations féminines** : Mamou  
TRAORE

**Secrétaire à l'environnement** : Ali B. DIABATE

**Secrétaire à l'environnement adjoint** : Sitapha  
DIABATE

**Présidents d'honneur** :

- Lamoussa DIABATE

- N'Golo TRAORE

- Kassoum DIABATE